

*Extrait du procès-verbal d'une session spéciale du conseil municipal,
légalement tenue le 6 mai 2019 sous la présidence de Mme la mairesse
Ghislaine M.-Hudon.*

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-16

CRÉATION D'UN PROGRAMME DE REMBOURSEMENT DE TAXES À L'INVESTISSEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir des dispositions de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, afin de créer un programme d'aide à l'entreprise privée;

ATTENDU QUE ce programme vise les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé ou une coopérative et qui est propriétaire ou occupante d'un immeuble dans lequel elle exerce dans les secteurs d'activités admissibles;

ATTENDU QUE le programme d'aide a pour effet de compenser, en tout ou en partie, l'augmentation du montant de taxes foncières générales payables à l'égard de l'immeuble, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction ou de modifications sur l'immeuble, de l'occupation de l'immeuble, ou la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà sur le territoire de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge le règlement n° 07-13 et n° 08-11.

ARTICLE 3 ENTREPRISES ADMISSIBLES

Est admissible à ce programme d'aide toute entreprise privée à but lucratif ou toute coopérative qui est propriétaire ou occupante d'un immeuble (ci-après : « immeuble ») situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette où elle y exerce ses activités dans l'un ou l'autre des secteurs admissibles suivants :

3.1 Commerce de détail

- Marchands de véhicules automobiles et de pièces
- Magasins d'appareils électroniques et ménagers
- Marchands de matériaux de construction et de matériel et fourniture de jardinage
- Magasins d'alimentation

- Magasins de produits de santé et de soins personnels
- Stations-service
- Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires
- Magasins d'articles de sport, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres
- Détaillants hors magasin

3.2 Services immobiliers et services de location et de location à bail

- Six (6) logements et plus – résidentiels locatifs

3.3 Hébergement et service de restauration

- Services d'hébergement
- Services de restauration et débits de boissons

3.4 Autres services, sauf les administrations publiques

- Réparation et entretien
- Services personnels et services de blanchissage
- Organismes religieux, fondations, groupes de citoyens et organisations professionnelles et similaires

ARTICLE 4 DÉPENSES ADMISSIBLES

Dans le cadre du présent programme, seules y sont admissibles les dépenses liées à des travaux de construction, de rénovation ou de modernisation sur l'Immeuble obligeant un permis municipal respecté dans son intégrité.

ARTICLE 5 ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Ne sont pas susceptibles de bénéficier dudit programme :

- Les immeubles résidentiels (5 logements et moins) et autres immeubles ou entreprises ne faisant pas partie des secteurs admissibles et décrits comme étant admissibles;
- Les immeubles appartenant aux divers niveaux de gouvernements (fédéral, provincial, municipal ou scolaire);
- Les immeubles dans lesquels sont transférées des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si cette aide est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 6 NATURE DE L'AIDE

L'aide financière accordée, en vertu de ce programme, prend la forme d'une aide financière non-remboursable, sous réserve de l'article 11, laquelle aide est appliquée sur le compte de taxes foncières générales, en réduction de celles-ci.

ARTICLE 7 CONDITIONS AUX VERSEMENTS ET À L'ADMISSIBILITÉ

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 7.1 L'entreprise doit présenter au directeur général ou à l'inspecteur municipal une demande d'aide financière, dûment remplie et signée, sur la formule fournie par la Municipalité de Lac-Bouchette;
- 7.2 Les travaux ont été, préalablement à leur exécution, l'objet d'un permis de construction ou un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité de Lac-Bouchette;
- 7.3 Les travaux ont été effectués en conformité du permis ou certificat émis et de toutes les dispositions des règlements de la Municipalité de Lac-Bouchette;
- 7.4 Les travaux sont terminés durant la période de validité du permis.
- 7.5 Aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit n'est dû pour l'immeuble visé par la demande;
- 7.6 Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité relative à l'immeuble est contestée, l'aide n'est accordée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation;
- 7.7 Le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette autorise, par résolution, la demande d'aide financière.

ARTICLE 8 ÉTABLISSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière maximale à laquelle peut avoir droit une entreprise admissible est calculée sur la base de l'augmentation de l'évaluation municipale de l'immeuble causée par les travaux.

Sous réserve de l'article 9, pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et pour les deux (2) exercices suivants, le montant de l'aide pour ces trois (3) exercices financiers est égal à 70% de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui est payable et le montant des taxes foncières générales qui aurait été payable si les travaux n'avaient pas eu lieu.

Sous réserve de l'article 9, pour la quatrième et cinquième années suivantes, le montant de l'aide pour ces deux (2) exercices financiers est égal à 50% de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui est payable et le montant des taxes foncières générales qui aurait été payable si les travaux n'avaient pas eu lieu.

ARTICLE 9 AIDE MAXIMALE

Le montant d'aide maximale versé par année ne peut excéder les montants suivants, selon l'augmentation de la valeur foncière du bâtiment, à savoir :

<u>Augmentation</u>	<u>Aide maximale</u>
0\$ à 100 000\$:	1 000\$ en aide maximale par année
100 001\$ à 250 000\$:	3 250\$ en aide maximale par année
250 001\$ et plus :	5 000\$ en aide maximale par année

ARTICLE 10 VERSEMENT

Le directeur général de la Municipalité de Lac-Bouchette verse l'aide financière, par compensation, directement sur le compte de taxes foncières générales et ce, selon le règlement établissant les modalités et dates de paiement des taxes municipales.

ARTICLE 11 REMBOURSEMENT

La Municipalité de Lac-Bouchette peut réclamer le remboursement de l'aide financière, si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus rencontrée.

La Municipalité de Lac-Bouchette peut suspendre le versement de l'aide financière à compter du moment où l'une des conditions d'admissibilité n'est plus rencontrée. Elle peut en outre le faire advenant :

- le déménagement de l'entreprise en dehors du territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette ;
- la cessation des activités ou le changement substantiel des activités de l'entreprise ;
- le changement de vocation de l'Immeuble.

ARTICLE 12 BUDGET LIÉ AU PROGRAMME

La valeur totale de l'aide financière pouvant être accordée en vertu du présent programme ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires et pour la durée du programme, 100 000\$.

ARTICLE 13 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide est établi sur une période de cinq (5) ans et débute à l'année financière 2019.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

maire

directeur général et
secrétaire-trésorier

ACCEPTÉ

[Avis de motion le 1^{er} avril 2019](#)
[Adoption du règlement le 6 mai 2019](#)
[Avis public d'entrée en vigueur le 22 mai 2019](#)